DECISION relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur de la diversification végétale pour les productions issues des cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles et des plantes aromatiques à parfum et médicinales à la Réunion, portant sur le 1er semestre de la campagne 2014.

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et notamment son article 37,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013,

VU la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3054 du 15 mai 2013,

VU les circulaires en vigueur et notamment les dispositions générales et finales relatives au cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le rapport météorologique suite au passage à proximité de la Réunion du cyclone tropical BEJISA (du 1er au 3 janvier 2014),

VU l'arrêté préfectoral n° 2799 du 30 janvier 2014 reconnaissant l'état de calamité agricole suite au passage du cyclone BEJISA du 1 au 3 janvier 2014

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du passage de la tempête tropicale « Béjisa » le 1er janvier 2014 sur les cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles réunionnaises au titre du 1er semestre de la campagne 2014,

Considérant que les plantations pérennes sensibles aux effets de la tempête, sont déclarées sinistrées au titre des pertes de production en raison de ces mêmes causes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs:
- de cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles dont la liste des produits éligibles est annexée (A.1) de la circulaire en vigueur DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013.

- de plantes aromatiques à parfum et médicinales concernées dont la liste des produits éligibles est fixée aux paragraphes B des titres 1 et 2 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3054 du 15 mai 2013

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue des effets de la tempête Béjisa.

ARTICLE 2:

Chaque producteur concerné doit notifier :

- **soit par l'intermédiaire de sa structure éligible** au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 dont il est adhérent,

- **soit directement,** s'il est producteur de produits issus de la floriculture au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013

- **soit par l'intermédiaire de sa structure agréée** au sens des paragraphes B.1.2 des titres 1 et 2 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3054 du 15 mai 2013

les pertes liées à la tempête Béjisa **auprès de la DAAF**, **dans les dix jours ouvrables** qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel.

Le producteur dont l'exploitation a été affectée par les circonstances exceptionnelles, transmet le formulaire de déclaration de pertes mis à disposition par la DAAF, dûment rempli, accompagné des références cadastrales, de la superficie, ainsi que de la localisation des parcelles qui ont été affectées par les circonstances exceptionnelles.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis à l'ODEADOM au plus tard le 31 juillet 2014; elles devront avoir fait l'objet d'un contrôle administratif préalable par les services de la DAAF.

Une déclaration complémentaire pourra être transmise avant le 30 juin 2014 pour affiner les données, en particulier celles qui concernent les productions de vergers (pertes à venir liées à la coulure des fleurs et fragilité des jeunes fruits dont beaucoup risquent de tomber lors de prochains épisodes venteux "normaux" et dont l'estimation ne pourra se faire qu'a posteriori).

ARTICLE 3 :

La structure éligible ou agréée, pour le compte de ses producteurs, ou le producteur floricole, peut demander au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2014 fixée du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées par la structure ou par le producteur, en faisant la somme des quantités commercialisées durant la campagne 2014, et des quantités reconstituées consécutivement à la perte par producteur, plafonnées par produit aux contrats de commercialisation et à leurs avenants éventuels.

Les pertes sont reconstituées à partir des superficies déclarées en production et du rendement moyen par type de production concerné, pour un cycle de production.

ARTICLE 4 :

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles peut être établi :

- **soit par la structure éligible** au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 et devra comporter les pièces suivantes :

  - une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, signée par le représentant légal de la structure éligible et visée par la DAAF,

  - un état récapitulatif renseigné par la structure éligible qui doit reprendre pour chaque adhérent de la structure, et par type de production, les superficies déclarées sinistrées, le rendement moyen et le tonnage reconstitué. Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible. Il devra être vérifié et validé par la DAAF,

  - un état récapitulatif établi pour chacun des contrats, par produit, et reprenant les quantités commercialisées au titre de la campagne 2014, les quantités reconstituées au titre des pertes, la quantité contractualisée au titre de la campagne 2014 (contrat et avenants éventuels), le total de la quantité retenue par produit, la catégorie du produit concerné, le taux d'aide et le montant de l'aide, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible.

- **soit par le producteur floricole** ayant contractualisé avec un acheteur au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 et devra comporter les pièces suivantes :

  - une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, signée par le producteur et visée par la DAAF,

  - un état récapitulatif qui doit reprendre par type de production, les superficies déclarées sinistrées, le rendement moyen et le tonnage reconstitué. Cet état devra être signé et certifié exact par le producteur. Il devra être vérifié et validé par la DAAF,

  - un état récapitulatif établi pour chacun des contrats, par produit, et reprenant les quantités commercialisées au titre de la campagne 2014, les quantités reconstituées au titre des pertes, la quantité contractualisée au titre de la campagne 2014 (contrat et avenants éventuels), le total de la quantité retenue par produit, la catégorie du produit concerné, le taux d'aide et le montant de l'aide, signé et certifié exact par le producteur.

- **soit par la structure agréée** ayant contractualisé avec un producteur de vanille, de géranium ou de vétiver au sens des paragraphes B.1.2 des titres 1 et 2 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3054 du 15 mai 2013 et devra comporter les pièces suivantes :

  - une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A3 pour la vanille ou B4 pour les productions de géranium et de vétiver de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3054 du 15 mai 2013, signée par la structure agréée et visée par la DAAF,

  - un état récapitulatif qui doit reprendre par type de production, les superficies déclarées sinistrées, le rendement moyen et le tonnage reconstitué. Cet état devra être signé et certifié exact par la structure agréée Il devra être vérifié et validé par la DAAF,

- un état récapitulatif établi pour chacun des contrats, par produit, et reprenant les quantités commercialisées au titre de la campagne 2014, les quantités reconstituées au titre des pertes, la quantité contractualisée au titre de la campagne 2014 (contrat et avenants éventuels), le total de la quantité retenue par produit, la catégorie du produit concerné, le taux d'aide et le montant de l'aide, signé et certifié exact par le producteur.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 5 :

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la forêt au plus tard le **28 février 2015**, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide.

ARTICLE 6 :

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être reversée aux producteurs dans le mois qui suit le paiement de l'aide par l'ODEADOM sur la base des quantités reconstituées.

Montreuil, le 14 février 2014

La Directrice de l'ODEADOM

Isabelle CHMITELIN